



PROJET
de RECHERCHE et DEVELOPPEMENT

FastCar

Stockage de CO2 par carbonatation du béton recyclé

CHARTRE

PREAMBULE

Le présent document intitulé « Charte » concerne le Projet « Stockage de CO2 par carbonatation du béton recyclé », ci-après dénommé « FastCar » décrit en annexe 1 dans le document intitulé « Descriptif technique et budget prévisionnel du projet FastCar ». Il a pour objet la mise en œuvre du Projet. Ce projet est initié et coordonné par l'Ifsttar et bénéficie d'un soutien du Ministère de la Transition écologique et solidaire. A ce titre, l'Ifsttar apporte une contribution particulière au projet FastCar, y compris financière.

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires du Projet, et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre du Projet.

--	--

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Action de recherche

Partie du Programme de recherche formalisée par une Lettre de commande. Le Programme de recherche est décliné en Actions de recherche sous la responsabilité du Comité de Direction.

Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

Connaissances propres

Désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution du Projet. Ces connaissances, protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle :

- appartiennent à un Partenaire ou sont détenues par lui, avant la date de signature de la Charte
- ou ont été acquises et/ou développées par le Partenaire postérieurement à la date de signature de la Charte mais indépendamment de l'exécution du projet.

Informations confidentielles

Désignent toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit, communiquées par un Partenaire aux autres Partenaires à l'occasion de l'exécution du projet, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits, échantillons, matériels, matières ou oralement en particulier lors de réunions ou d'entretiens, sous réserve que le Partenaire qui les divulgue, ait indiqué par écrit de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel dans un délai de 30 jours calendaires.

Lettre de commande

Document contractuel établi entre le Mandataire (défini à l'Article 9) et un organisme qui réalise une Action de recherche. Une Lettre de commande précise entre autres la nature de l'Action de recherche, les délais d'exécution et le financement alloué à l'organisme réalisant l'action. Un exemple de lettre de commande est fourni en annexe.

Partenaire(s)

Signataire(s) de la présente Charte à l'exception du Mandataire défini à l'Article 9.

Programme de recherche

Ensemble des travaux de recherche entrepris et des résultats attendus faisant l'objet de la présente Charte, décrits dans l'annexe 1 « Descriptif technique et budget prévisionnel du projet FastCar ».

Projet

Programme de recherche avec les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition pour le mettre en œuvre.

Résultats

Désignent les livrables, documents de travail, rapports intermédiaires et toutes les informations et connaissances, brevetables ou non, y compris les brevets, savoir-faire, logiciels nouveaux, données, bases de données, plans, maquettes, prototypes, dessins et formules et tous droits de propriété intellectuelle en découlant et ce quel qu'en soit le support, générés dans le cadre du Projet.

--	--

Résultats propres

Résultats obtenus par un Partenaire seul, sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du Programme de recherche.

Résultats communs

Tous Résultats développés au titre du Projet conjointement par des personnels d'au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdits Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle

ARTICLE 2 ENGAGEMENT

Les signataires de la présente Charte sont les Partenaires du projet et le Mandataire défini à Article 9. Ils s'engagent à :

- ▶ prendre en charge la réalisation du Programme de recherche,
- ▶ participer au financement du Projet selon les modalités définies à l'Article 8 de cette Charte.

Pour mener à bien cet engagement, les Partenaires, ainsi que leur(s) filiale(s), disposent d'un droit d'accès aux Résultats.

Les Partenaires s'engagent à collaborer pleinement et entièrement, et à apporter tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet ; y compris toutes informations qu'ils jugeront utiles à la réalisation du Projet.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des Partenaires du Projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'Etat français sur un thème voisin ou lié à celui du Projet, il s'engage à en informer le Mandataire.

Aucune stipulation de la présente Charte ne peut être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires.

ARTICLE 3 PARTENAIRES

Peut demander à devenir Partenaire du Projet FastCar tout organisme acceptant de signer la Charte avant un délai de six (6) mois à compter de la date de l'Assemblée Constitutive (cf. Article 5.1). Toute demande d'adhésion au Projet présentée après ce délai est soumise à l'accord du Comité de Direction qui en fixera les conditions notamment financières.

--	--

ARTICLE 4 PROGRAMME - BUDGET

Le programme ainsi que le budget et plan de financement du Projet sont annexés à la présente Charte dans l'annexe 1.

Pendant toute la durée du Projet, le Programme, son budget et son plan de financement peuvent être modifiés par le Comité de direction du Projet.

ARTICLE 5 COMITE DE DIRECTION

Article 5.1 Composition du Comité de direction

Les pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet sont confiés à un Comité de direction.

Le Comité de direction est composé d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix. Le Comité de direction élit un Président lors de la première réunion du Comité de direction, nommée Assemblée Constitutive.

Assistent également au Comité de direction, avec voix consultative, le directeur et le Mandataire. Des conseillers scientifiques et techniques peuvent être conviés à toute réunion du Comité de direction sous réserve d'y avoir été expressément invités par le Président.

Article 5.2 Attribution du Comité de direction

Le Comité de direction détient la totalité des pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet. Il :

- définit les orientations stratégiques du Projet ;
- arrête les programmes et les budgets annuels ;
- suit l'exécution des études et des travaux ;
- décide au besoin les modifications ou extensions à apporter au Programme de recherche et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention complémentaire pour une partie du Programme de recherche ;
- approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du Projet ;
- définit les modalités de validation des livrables des Actions de recherche.

Le Comité de direction décide des modalités de participations des nouveaux Partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de six (6) mois à compter de l'Assemblée Constitutive du Projet et statue sur le désistement éventuel des Partenaires.

Il approuve les choix des organismes en charge des Actions de recherche et des conditions de leur intervention proposés par le Comité de pilotage défini à Article 6.1.

Il valide les propositions du Comité de pilotage sur les demandes de publications ou de communications des Partenaires relatives au Projet et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées à l'Article 10 et à l'Article 11. Il décide de la forme à donner à la publication des Résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des Résultats.

--	--

Article 5.3 Fonctionnement du Comité de direction

La première réunion du Comité de direction est dénommée Assemblée Constitutive. Elle regroupe les Partenaires qui ont été identifiés en tant que « partenaires pressentis ».

Le Comité de direction se réunit ordinairement une (1) ou deux (2) fois par an sur convocation de son Président qui est élu lors de l'Assemblée Constitutive du Projet. Toute réunion supplémentaire ne peut se tenir que sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins du nombre de Partenaires, sous réserve que la demande soit adressée au Président.

Chacun des Partenaires désigne un représentant et un suppléant au Comité de direction. Un Partenaire peut donner pouvoir à un autre Partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque Partenaire ou suppléant ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs. Les conventions de délégation de pouvoir doivent être présentées à l'ouverture de la réunion du Comité de direction.

Le Comité de direction ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification du Programme de recherche et les budgets que lorsque la moitié au moins des Partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision du Comité de direction, l'unanimité est recherchée. S'il n'est pas possible de recueillir celle-ci, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, à l'exception de la modification de la présente charte pour laquelle la majorité à deux tiers est requise. La voix du Président comptera double en cas d'égalité de voix.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par le Mandataire, validé par le Président et adressé à tous les Partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Président dans un délai d'un mois après sa réception, il est considéré comme approuvé.

Si le compte rendu appelle des observations, les modifications éventuelles sont soumises à l'approbation du Comité de direction suivant.

Afin d'assurer un pilotage opérationnel du Projet, le Comité de direction désigne un Comité de pilotage tel que défini à l'Article 6.1. et un Bureau qui assiste le Comité de pilotage dans la mise en œuvre de ses actions.

Le Bureau est composé :

- du Président,
- du directeur,
- du Mandataire,

En cas de désistement ou d'incapacité, le Comité de direction élit un nouveau Président.

ARTICLE 6 ORGANISATION DU PROJET

Article 6.1 Comité de pilotage (ci-après le « COPIL»)

Un Comité de pilotage coordonne le Projet et veille à la cohérence des travaux. Il est mandaté par le Comité de direction.

Le Comité de pilotage est composé :

--	--

- du Bureau défini à l'Article 5.3 ;
- des Pilotes des groupes thématiques (voir Article 6.2) ;

Le Comité de pilotage est animé par le directeur, et se réunit autant que besoin, au minimum une (1) fois tous les trimestres. Il a pour missions de :

- définir avec précision les Actions de recherche à entreprendre dans le cadre du Projet, qui sont ensuite approuvées par le Comité de direction ;
- organiser, avec les pilotes des groupes thématiques, la réalisation des Actions de recherche du Projet ;
- assurer une coordination et la circulation de l'information entre les différents thèmes de recherche ;
- donner un avis technique au Comité de direction sur les propositions des Partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- suivre l'exécution des études réalisées par les Partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- rendre compte au Comité de direction de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du Projet et lui proposer toutes modifications ou tous compléments ;
- diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques ;
- assister le Bureau dans toute décision de pouvant attendre la prochaine réunion du Comité de direction, sous réserve d'avoir été mandaté par ce dernier ;
- organiser une réunion plénière annuelle ouverte à tous les collaborateurs des Partenaires.

Les comptes rendus des réunions du Comité de pilotage sont rédigés sous la responsabilité du directeur, et mis à disposition de tous les Partenaires dans un délai de six (6) semaines suivant la date de réunion du comité de pilotage.

Article 6.2 Groupes thématiques (GT)

Les groupes thématiques ont pour mission d'organiser, planifier, conduire et contrôler les travaux de recherche des thèmes définis dans le Programme de recherche du Projet. Les groupes thématiques se réunissent autant que besoin avec un minimum de 1 fois tous les 3 mois.

Peut assister aux actions et réunions d'un groupe thématique tout collaborateur d'un Partenaire du Projet.

Chaque groupe thématique est animé par un ou deux pilote(s) de thème, membre(s) du COPIL. Les pilotes de thème sont responsables de la production des livrables de leur thème et représentants de leur groupe thématique au sein du COPIL.

Article 6.3 Evaluation scientifique

Un comité restreint d'experts anonymes, nommé par la direction de la recherche et de l'innovation (ministère de la Transition écologique et solidaire) en raison de leurs compétences et de leur impartialité, assurera l'évaluation scientifique et technique du projet à échéances régulières.

--	--

ARTICLE 7 PARTICIPATION DE L'ETAT

Le Projet FastCar peut faire l'objet d'un soutien financier de l'Etat via le(s) Ministère(s) en charge du Développement Durable. Le cas échéant, l'engagement financier du/des Ministère(s) vis-à-vis du Projet sera établi sous la forme de convention(s) de subvention notifiée(s) entre ce(s) Ministère(s) et le Mandataire.

Dans la mesure où l'Etat peut contribuer au financement du Projet, les Partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du Projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature.

ARTICLE 8 CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT DU PROJET

Les contributions des Partenaires sont constituées :

- ▶ des cotisations réglées par des appels en principe annuels. **Chaque Partenaire s'engage à verser trois (3) cotisations sur toute la durée du projet**, modulées selon le tableau ci-dessous :

Catégories	Base	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Maîtres d'ouvrage publics	Budget alloué aux infrastructures		Moins de 10M€	De 10 à 100 M€	De 100 à 1000M€	Plus de 1000M€
Concessionnaires	Chiffre d'affaires		Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Entreprises de travaux	Chiffre d'affaires		Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Industriels	Chiffre d'affaires		Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Ingénieries	Chiffre d'affaires	Moins de 2 M€	de 2 à 20M€	De 20 à 200M€	De 200 à 2000M€	Plus de 2000M€
Ecoles d'ingénieurs, Universités	Statut	Toutes tailles				
Etablissements publics de recherche	Nombre de collaborateurs	Moins de 50 p.	de 50 à 200 p.	De 200 à 1000 p.	Plus de 1000 p.	
Fédérations, Syndicats, Associations	Chiffre d'affaires du secteur		Moins de 500M€	De 500M€ à 10000M€	Plus de 10G€	
COTISATION ANNUELLE Le montant de la cotisation de base annuelle est fixé à T = 5000 € H.T.		0.2 T	0.5 T	T	2T	3T

- ▶ d'un financement complémentaire optionnel, propre à chaque Partenaire, sur lequel il s'engage par acte séparé ; ce financement complémentaire traduit son intérêt pour les résultats et les retombées du Projet ;

--	--

- ▶ de contributions fournies sous la forme d'apports en nature ; il s'agit de contributions valorisées et liées à des Actions de recherche¹ du Projet, prises en charge directement par les Partenaires qui exécutent ces actions, et réalisées explicitement pour le Programme de recherche, et non facturées au Projet.

Les contributions des Partenaires complétées par la participation financière de l'Etat couvrent ainsi l'ensemble de la production du Projet.

La valorisation des coûts pour établir le plan de financement ou les Actions de recherche est faite sans marge ou bénéfice.

ARTICLE 9 GESTION DU PROJET ET RÔLE DU MANDATAIRE

Les Partenaires de la Charte désignent l'IREX comme Mandataire du Projet.

Le Mandataire est chargé de la gestion administrative et financière du Projet mais non de son animation technique et scientifique, que les Partenaires assurent eux-mêmes.

Au titre de sa mission, le Mandataire fournit les prestations suivantes :

- ▶ Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes rendus du Comité de direction y compris ceux du Comité de pilotage rédigés par le directeur ;
- ▶ Gestion administrative, financière et comptable du Projet ;
- ▶ Compte-rendu, lors de chacune des réunions du Comité de direction, de l'état de réalisation des prévisions budgétaires ;
- ▶ Appels des participations en numéraire des Partenaires ainsi que des subventions de l'Etat ;
- ▶ Négociation et signature conjointement avec le Président du Comité de direction des commandes, conventions ou tous contrats de travaux, de fourniture ou de service passés entre le Projet et tel ou tel organisme dans le cadre du Projet ;
- ▶ Présentation à l'approbation du Comité de direction, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé ;
- ▶ Suivi de la(des) convention(s) passée(s) avec le(s) Ministère(s), le cas échéant, notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou solde y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner ;
- ▶ Mise à disposition de locaux pour les réunions du Comité de Direction ;
- ▶ La gestion et la maintenance du site internet et de la plateforme collaborative d'échanges de données numériques.

La rémunération du Mandataire est fixée à 25 000 € HT par an.

¹ Dans le cas général, une Action de recherche du Projet est affectée à un Partenaire sur la base d'une fiche action acceptée par le Partenaire, le COPIL et le Président. Cette affectation se matérialise par une Lettre de commande qui précise entre autres la nature de l'action, le délai d'exécution et le taux d'aide allouée au Partenaire (compris entre 0 et 100%). La partie de l'Action de recherche non facturée par le Partenaire au Mandataire (pour le compte du Projet) constitue un apport en nature du Partenaire.

--	--

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 10.1 Connaissances propres

Chaque Partenaire reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances propres. Les Partenaires peuvent faire état de leurs Connaissances propres à leur discrétion et tout au long du projet.

L'utilisation ou la communication des Connaissances propres aux autres Partenaires, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle.

Article 10.2 Résultats

Les Résultats propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul et les éventuels brevets en découlant seront déposés aux seuls noms et frais de ce Partenaire et à sa seule initiative.

Les Résultats communs sont la copropriété des Partenaires qui les ont développés, sauf accord contraire unanime des Partenaires concernés. Les Partenaires copropriétaires signeront, par acte séparé, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant. A défaut de tout accord, la copropriété des Résultats communs sera répartie à part égale entre les Partenaires copropriétaires.

Les Partenaires propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d'un droit d'usage des Connaissances propres mises en œuvre pour l'obtention de ces résultats et appartenant aux Partenaires y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d'usage des connaissances propres leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

Article 10.3 Protection des Résultats

Les Partenaires seront libres de protéger les Résultats par tout titre de propriété intellectuelle approprié et dans tous pays de leur choix. Les Partenaires décideront si tout ou partie des Résultats doivent faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle approprié, notamment par brevet, dessin ou modèle, à leurs noms conjoints en copropriété. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur desdits titres de propriété intellectuelle seront supportés par les Partenaires à hauteur de leur quote-part de propriété.

Dans l'hypothèse où l'un des Partenaires ne souhaite pas, soit prendre en charge les frais de dépôt d'une demande de titre de propriété intellectuelle en copropriété, soit poursuivre une extension dans un pays donné, soit maintenir en vigueur un titre de propriété intellectuelle déposé en copropriété en application des dispositions qui précèdent, il devra en informer les autres Partenaires en temps opportun, afin que ceux-ci puissent, s'ils le désirent, déposer la demande, poursuivre la procédure d'extension, de délivrance ou de maintien en vigueur de la demande de titre de propriété intellectuelle ou dudit titre de propriété intellectuelle, à leurs noms et à leurs frais. Il est entendu que le Partenaire qui se serait désisté ne saurait revendiquer un quelconque droit d'exploitation et une quelconque rémunération au titre de l'exploitation du ou des titres de propriété intellectuelle et des Résultats couverts par ceux-ci, dans le ou les pays concernés.

Si l'un des Partenaires désire céder sa quote-part de propriété sur un titre de propriété intellectuelle, il notifiera son intention aux autres Partenaires qui bénéficieront d'un droit de

--	--

préemption pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification. Chaque Partenaire s'engage à communiquer aux autres Partenaires toutes informations relatives à tout projet d'exploitation de ces titres de propriété intellectuelle par un tiers précisant le nom de ce tiers et les conditions d'exploitation.

ARTICLE 11 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

Article 11.1 Exploitation des Connaissances propres

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances propres.

Pour les besoins du Projet, à cette seule fin et pour sa seule durée, chacun des Partenaires pourra utiliser sans contrepartie financière les Connaissances propres d'un autre Partenaire, sous réserve d'avoir demandé expressément leur communication au Partenaire détenteur. Ces Connaissances propres devront être traitées comme des informations confidentielles.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances propres sont des logiciels, le Partenaire bénéficiaire ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels que de façon strictement nécessaire et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il ne peut effectuer tous autres actes d'exploitation ou d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur.

Le droit d'usage concédé dans les cas décrits ci-dessus fera l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Partenaires concernés, définissant l'étendue des droits octroyés.

Article 11.2 Exploitation des Résultats

Chaque Partenaire s'engage à accorder aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, l'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leur part du Projet. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'Article 11.1.

Chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats propres.

Les Partenaires disposent d'un droit d'exploitation gratuit des Résultats à des fins de recherche interne ou à des fins industrielles, pour satisfaire leurs besoins propres.

En cas d'exploitation des Résultats à des fins commerciales, un accord d'exploitation avec les Partenaires copropriétaires sera établi prévoyant, le cas échéant, une rémunération au profit des Partenaires copropriétaires.

--	--

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE

Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Partenaires les seules informations confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire titulaire, à la poursuite des objectifs décrits dans le Projet. Aucune disposition de la Charte ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à divulguer des Informations confidentielles à un autre Partenaire, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme de recherche.

Le Partenaire récipiendaire s'engage, pendant la durée du Projet et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa réalisation à son terme, à ce que les Informations confidentielles émanant du Partenaire titulaire :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Projet ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le Projet, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire titulaire ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième tiret ci-dessus.

Le Partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celui-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Partenaire titulaire.

Il est expressément convenu entre les Partenaires que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire récipiendaire un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les connaissances auxquelles se rapportent ces Informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne tout droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 13 PUBLICATION

Le Comité de direction définit les règles à respecter par les Partenaires en matière de publication et de communication des Résultats, dans la limite du respect des droits de propriété industrielle et d'usage des Partenaires, notamment en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle, en France et/ou à l'étranger.

Les Partenaires s'engagent, après achèvement du projet, à présenter publiquement les conclusions finales du Projet ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle.

--	--

ARTICLE 14 ACTIONS DE VALORISATION

Dès le démarrage du Projet, un site internet public présentera le Projet et donnera des informations sur son déroulement, complété par une plateforme collaborative dont l'accès sera réservé aux Partenaires. La plateforme collaborative permettra les échanges d'informations entre les Partenaires et l'archivage de tous les documents, notamment les rapports concluant chaque Action de recherche. Le Mandataire aura la responsabilité de la gestion et de la maintenance du site internet public ainsi que de la plateforme collaborative.

Le Comité de direction peut décider pendant le déroulement du Projet de présenter en séance publique certains Résultats obtenus dans la limite des règles définies à l'Article 13.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉS

Chaque Partenaire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou de ses instructions, peuvent être causés au personnel d'un autre Partenaire, à son propre personnel, à un tiers, aux biens d'un autre Partenaire, à ceux de tiers ou à ses biens propres.

Chaque Partenaire est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, le personnel que chaque Partenaire détache chez ledit Partenaire doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chaque Partenaire étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées aux dites consignes de la part de son personnel.

Chaque Partenaire, doit, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent projet.

ARTICLE 16 AVENANTS

Toute modification de la Charte doit être approuvée par écrit par le Comité de direction, statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 17 DÉLAI – DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le délai de réalisation prévisionnel du Projet est fixé à trois (3) ans. La Charte s'éteindra de plein droit à la date d'achèvement du Projet.

Le Comité de direction, lors de sa dernière réunion, arrêtera un état des lieux qui portera sur :

- ▶ la situation des tâches du Programme de recherche et les livrables associés y compris les actions de valorisation prévues initialement ;
- ▶ l'état comptable du Projet ;
- ▶ la diffusion des Résultats en termes de modalités, de cibles et de durée. Les aspects liés à la propriété ou aux droits sur les Résultats en général seront abordés si nécessaire ;
- ▶ la nomination, si besoin, d'un comité restreint pour accompagner les actions qui se dérouleront dans la période de transition avant la clôture définitive du Projet.

--	--

ARTICLE 18 RETRAIT OU EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

Article 18.1 Retrait d'un partenaire

Si un Partenaire veut se retirer du Projet avant son achèvement, il doit en faire la demande au Comité de direction qui établira les conditions de ce retrait, notamment financières.

Le Partenaire qui se retire perd tout droit sur la disposition et la diffusion des Résultats des autres Partenaires acquis à l'occasion du Projet.

Article 18.2 Exclusion d'un partenaire

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations, le Comité de direction lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. Le Comité de direction devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin d'étudier les conséquences de la défaillance du Partenaire et pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant.

Article 18.3 Droits et obligations du Partenaire sortant ou exclu

Le Partenaire exclu ou qui se retire du Projet perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances propres des autres Partenaires. Il s'engage par ailleurs à négocier une licence d'exploitation relative à ses Connaissances propres dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la bonne exécution du Programme de recherche. Le Partenaire sortant ou exclu reste également tenu aux obligations de confidentialité.

Le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

Le retrait ou l'exclusion prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification.

ARTICLE 19 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Charte est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Charte, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis à défaut de solution, par l'intermédiaire du Comité de direction.

Au cas où le Comité de direction ne parviendrait pas à résoudre le différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

--	--

Fait à PARIS, le.....

Organisme :

Nom du signataire :

Nom du représentant au Comité de direction :

Nom du suppléant :

Données pour le calcul de la cotisation :

Pour le Projet

- catégorie :

Le Mandataire

- groupe :

Signature :

--	--